

# NE\_GERICHTE ARMC.2023.54 vom 28. Oktober 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2023.54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2023.54)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2023.54 du 28 octobre 2023

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2023.54 del 28 ottobre 2023

## Erwägungen

### E. 1

\_\_\_\_\_ et de Y

### E. 2

\_\_\_\_\_, que le fait que ceux-ci représentent un de leurs parents, soit leur mère (Y

### E. 3

\_\_\_\_\_), ne conduit pas à une autre conclusion puisque, en tant que propriétaires communs de l'immeuble, les deux avocats ont un intérêt personnel à l'issue du litige (cf. arrêt du TF du 30.04.2008 [9C\_864/2007] cons. 5.2), qu'il est toutefois admis qu'une exception à la règle peut se justifier lorsque les services professionnels fournis sont particulièrement importants, soit lorsqu'ils vont bien au-delà de ce qui est usuel pour gérer des affaires personnelles (cf. arrêt du TF du 19.06.2009 [2C\_807/2008] cons. 4.3), qu'il est alors équitable d'octroyer une « certaine somme à titre de dépens » en application de l'article 95 al. 3 let. c CPC lorsque le plaideur est lui-même avocat et qu'il n'a ainsi pas eu recours à un mandataire externe, la partie adverse profitant déjà en quelque sorte de la réduction des coûts en résultant ( Tappy , in CR CPC, 2 e éd. 2019, n. 34 s. ; cf. arrêt du TF du 19.06.2009 précité cons. 4.3), qu'en l'occurrence, il paraît équitable d'octroyer aux intimés, pour l'intervention de Y 2 \_\_\_\_\_ et Y 1 \_\_\_\_\_, une indemnité de 700 francs pour la procédure de recours, à la charge de la recourante,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.